

Document complémentaire au guide d'application

*RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT
À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT
CONCERNANT LES CHIENS (C. P-38-002, R.1)*



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

Direction de l'édition
M^e Anne-Marie Béchard
Pierre Châteauvert
Line-Sylvie Perron

Direction artistique
Audrey Grimard

Rédaction
Marie-Ève Bergeron
M^e Antoine Bouffard
M^e Axel Fournier, PFD Avocats
M^e Érika Giroux
M^e Daniel Goupil, PFD Avocats
Julie Martel
Kevin Morin
Marc-André Pâlin

Révision et coordination
Stéphanie Roy

Dans le présent document, lorsque c'est le cas, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

© Fédération québécoise des municipalités | Avril 2020



Table des matières

INTRODUCTION.....	4
Procédures administratives.....	5
1.1. Enregistrement d'un chien auprès de la municipalité.....	5
1.2 Application du Règlement.....	7
Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances.....	8
2.1 Discretion de la municipalité.....	8
2.2 Ordonnances émises par la municipalité.....	9
2.3 Devoir d'équité procédurale de la municipalité.....	10
2.4 Aucune discretion de l'autorité municipale advenant une « blessure grave » ou une mort causée par un chien.....	11
2.5 Mesures à prendre et responsabilité de la municipalité suivant la déclaration d'un chien comme étant potentiellement dangereux.....	12
Inspection, saisie et garde du chien.....	15
3.1 Inspection et saisie.....	15
3.2 Garde du chien saisi.....	17
Incidences réglementaires.....	18
4.1 Harmonisation des règlements municipaux avec les dispositions de la Loi et du Règlement.....	18
4.2 Dispositions réglementaires.....	18
4.2.1 Tarification (enregistrement/médaille).....	18
4.2.2 Amendes en cas d'infraction.....	19
Risques pour la municipalité.....	20
5.1 Contrôle judiciaire.....	20
5.2 Responsabilité civile.....	20
5.2.1 Inapplication du règlement.....	20
5.2.2 Mauvaise application du règlement.....	21
5.3 Délégation à un tiers.....	21
ANNEXE I.....	23
ANNEXE II.....	28
ANNEXE III.....	30

INTRODUCTION

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) (ci-après, la « Loi »).

Le gouvernement du Québec a adopté, le 4 décembre 2019, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002, r.1) (ci-après, le « **Règlement** »), lequel établit les pouvoirs des autorités municipales à l'égard des chiens et de leur propriétaire ou gardien. Ces normes s'appliquent pour l'ensemble des chiens dans la province et des mesures additionnelles visent les chiens déclarés comme étant potentiellement dangereux par une municipalité. Le Règlement est entré en vigueur le 3 mars 2020.

Le ministère de la Sécurité publique a publié un guide afin de faciliter l'application du Règlement. Ce guide proposera également, en annexes, des modèles pouvant être utilisés par les municipalités, notamment quant au signalement d'un médecin vétérinaire. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), propose un outil aux municipalités membres de la FQM/MMQ ainsi qu'aux directeurs généraux membres de l'ADMQ visant à les accompagner dans la mise en œuvre concrète de certains pans du Règlement.

Le présent document vise à compléter le guide en apportant des conseils pratiques aux municipalités dans l'application du Règlement. La lecture du présent document ne remplace ni celle de la Loi ni celle du Règlement. Compte tenu du caractère nouveau de ceux-ci, il est possible que ces conseils évoluent avec la pratique et le passage du temps.

Procédures administratives

1.1 Enregistrement d'un chien auprès de la municipalité

Conformément à l'article 16 du Règlement, tout propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'un de ces événements, selon la date la plus rapprochée :

- a. l'acquisition du chien; ou
- b. l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité locale; ou
- c. le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Pour les fins de l'enregistrement, le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale (voir à ce sujet la section 4.2 du présent guide) de même que fournir certains renseignements et documents, notamment, mais sans s'y limiter, la race, les signes distinctifs et s'il y a lieu, toute décision rendue par une municipalité locale à l'égard du chien. Ces renseignements et documents doivent être consignés dans une base de données administrée par la municipalité.

Devraient également y être enregistrés les signalements et les rapports produits par des professionnels (médecins et médecins vétérinaires). À cet effet, vous trouverez en Annexe I des présentes un exemple de registre dans lequel sont rassemblées les informations devant être colligées par la municipalité en vertu du Règlement.

Lors de l'enregistrement, la municipalité doit au surplus remettre une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien au propriétaire ou gardien, permettant ainsi d'identifier l'animal en tout temps.



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

**Coopérative
d'informatique municipale**

La Coopérative d'informatique municipale (CIM) a développé un logiciel « Gestion des licences de chiens » qui a été conçu spécifiquement pour répondre aux exigences imposées par la Loi et son Règlement d'application. Ce logiciel permet de colliger l'ensemble des informations que doit contenir le registre tant pour l'ensemble des chiens que pour le suivi du processus concernant les chiens potentiellement dangereux. N'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle au **418 882-2239** ou sans frais au **1 888 635-2239** pour obtenir plus d'informations ou par courriel via notre site Internet <http://www.cimfqm.ca/contact/>.

1.2. Application du Règlement

La Loi confie aux municipalités la responsabilité d'appliquer le Règlement sur son territoire. Cette responsabilité peut être exercée directement en nommant un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur¹.

En vertu de la Loi et du Règlement, la municipalité peut aussi déléguer la responsabilité d'assurer le respect du Règlement (par exemple, l'enregistrement des chiens, de même que les inspections et saisies) à une société protectrice des animaux ou à un autre tiers.

Toutefois, il importe de noter que l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement, soit la section intitulée « Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnance à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens », ne peut vraisemblablement pas faire l'objet d'une délégation à un tiers suivant les orientations du ministère de la Sécurité publique.

Afin de procéder à la délégation de pouvoirs, la municipalité doit conclure un contrat avec le tiers, en se soumettant aux règles applicables en matière de gestion contractuelle de même qu'à la procédure de gestion contractuelle adoptée par la municipalité. Quelques municipalités pourraient aussi se regrouper pour partager, par exemple, un employé chargé de l'enregistrement des chiens, en intervenant à une entente intermunicipale.

Par ailleurs, la Loi prévoit que tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions du Règlement. Le rôle des policiers ne doit cependant pas être confondu avec celui de l'inspecteur prévu par le Règlement.

Les corps de police ne sont habilités à intervenir que pour les dispositions du Règlement qui peuvent faire l'objet d'une infraction pénale. Il s'agit notamment des cas de non-respect d'une ordonnance, de contravention aux normes de possession des chiens, de même qu'en cas de contravention aux règles concernant les chiens déclarés dangereux.

1. Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002, art. 5.

Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances

2.1 Discrétion de la municipalité

Par l'adoption du Règlement, le gouvernement du Québec a choisi, dans le respect de l'autonomie municipale, de laisser beaucoup de pouvoirs et de latitude aux municipalités quant à l'encadrement des chiens dangereux.

Les médecins vétérinaires joueront également un rôle essentiel dans l'application du Règlement, en ce qu'il leur reviendra d'évaluer l'état et la dangerosité que représente un chien.

En vertu du Règlement, le médecin vétérinaire devra signaler sans délai à la municipalité un incident durant lequel un chien a mordu et blessé un animal domestique ou une personne, si le médecin vétérinaire a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il est à noter qu'un médecin est assujéti à cette même obligation. Le médecin vétérinaire pourra émettre des recommandations qui cibleront tant le chien que son propriétaire ou son gardien.

Ainsi, la municipalité qui juge, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire, qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique pourra déclarer celui-ci comme étant potentiellement dangereux. Une telle déclaration pourra également être faite dans l'éventualité où un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Cette déclaration doit revêtir la forme d'une résolution du conseil municipal, à moins que celui-ci n'ait confié cette responsabilité à un fonctionnaire ou un employé de la municipalité en vertu de l'article 14 du Règlement ou encore à un tiers en vertu de l'article 6 de la Loi.

Considérant que le comportement canin revêt une certaine complexité, il est recommandé de toujours requérir d'un médecin vétérinaire qu'il effectue une évaluation de la dangerosité du chien avant que ce dernier ne soit déclaré potentiellement dangereux par la municipalité. Celle-ci devra de plus prendre en considération les circonstances entourant un comportement agressif

dénoté. À titre d'exemple, un chien qui aboie à la vue de passants ne constitue pas inévitablement un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Déclarer un chien comme étant potentiellement dangereux implique bon nombre de mesures strictes à respecter par le propriétaire ou gardien du chien. En effet, un chien potentiellement dangereux :

- ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus²;
- doit avoir, en tout temps, un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé³;
- doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public⁴; et
- doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir⁵.

2.2 Ordonnances émises par la municipalité

L'article 11 du Règlement prévoit que la municipalité « peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs » mesures énumérées.

Avant d'émettre une ordonnance, la municipalité doit se prêter à un exercice d'évaluation du comportement agressif ou menaçant adopté par un chien de même que des conclusions tirées par le médecin vétérinaire à l'égard de celui-ci aux termes de son rapport, le cas échéant. Les risques qu'un chien inflige une blessure doivent s'apprécier en tenant compte des circonstances dans lequel le comportement agressif ou menaçant s'inscrit. Émettre une ordonnance à la suite du comportement agressif d'un chien ne doit pas être un automatisme.

En vertu de cet article, la municipalité peut notamment ordonner au propriétaire ou gardien du chien de s'en départir, le faire euthanasier ou le soumettre à certaines mesures visant à réduire le risque qu'il constitue pour la santé ou la sécurité publique. À tout événement, « l'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique »⁶.

Par défaut, à l'instar du pouvoir de déclaration, le pouvoir d'ordonnance est exercé par le conseil municipal, à moins que celui-ci n'ait, par résolution, désigné à titre de responsable un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, ou encore un tiers ayant conclu une entente avec la municipalité.

2. *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38-002, r.1), art. 23

3. *Id.*, art. 22

4. *Id.*, art. 25

5. *Id.*, art. 24

6. *Id.*, art. 11 al.2

2.3 Devoir d'équité procédurale de la municipalité

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance prévue au Règlement à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien, la municipalité est tenue à une obligation d'équité procédurale dont le contenu est légalement circonscrit.

Il est bien établi en droit qu'un « organisme public comme une municipalité est tenu à une obligation d'équité procédurale lorsqu'il rend une décision administrative qui touche les droits, privilèges ou biens d'une personne »⁷.

En effet, le Règlement prévoit expressément que la municipalité a le devoir d'informer le propriétaire ou gardien du chien, par écrit, de son intention (par exemple, d'émettre une ordonnance enjoignant au propriétaire de se départir de son chien) de même que du délai dans lequel le propriétaire ou gardien du chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier. Ainsi, préalablement à la prise de décision finale par la municipalité, le propriétaire ou le gardien du chien doit être informé des faits et des facteurs qui peuvent lui être préjudiciables et avoir une possibilité réelle de faire connaître son point de vue, oralement ou par écrit.

Après avoir entendu le propriétaire ou le gardien du chien ou après l'expiration du délai imparti pour ce faire, la municipalité doit transmettre à celui-ci un avis écrit pour motiver sa décision et faire référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération ainsi que le délai dont le propriétaire ou gardien du chien dispose pour s'y conformer.

Si une municipalité a délégué à un fonctionnaire ou un employé de la municipalité la responsabilité d'appliquer les pouvoirs d'ordonnance ou de déclaration, les observations du propriétaire doivent être transmises à celui-ci. Si la municipalité n'a pas délégué le pouvoir, les observations doivent être transmises au conseil municipal.

Le délai pour soumettre des observations devrait être suffisant pour permettre au citoyen de réagir, mais assez court pour éviter qu'une municipalité soit obligée de remettre un chien saisi à son propriétaire en raison de l'expiration du délai de 90 jours pour statuer sur le cas du chien saisi⁸.

Dans ces circonstances, pour recevoir les observations du propriétaire ou gardien du chien, un délai allant de 15 à 30 jours, selon la gravité et l'urgence de la situation, apparaît raisonnable. Pour exécuter une ordonnance, une fois celle-ci rendue, un délai similaire devrait être accordé.

Il va sans dire que la municipalité s'expose à un risque de contestation de la décision prise à l'égard d'un chien ou du propriétaire ou gardien de ce dernier.

7. *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, par.3

8. *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, supra., note 2, art. 31 al. 2 (2°).

Cette décision peut être contestée par la voie d'un pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure⁹. La Cour appliquera le même cadre d'analyse que pour toute autre décision administrative.

Une telle décision peut être contestée sur la forme si une question d'équité procédurale ou d'absence d'impartialité ou d'indépendance du décideur est soulevée.

Elle peut aussi être contestée sur le fond si la municipalité a pris une décision déraisonnable. C'est le cas lorsque les motifs de la décision ne font pas état d'une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle¹⁰. De même, une décision est déraisonnable si elle n'est pas justifiée au regard du droit et des faits pertinents¹¹.

Il est donc fortement conseillé de bien documenter toutes et chacune des interactions entre la municipalité et le propriétaire ou gardien du chien de même que de consigner dans la base de données de façon claire et détaillée tous les renseignements relatifs au chien, notamment les signalements, les rapports préparés par des professionnels, les plaintes des citoyens le cas échéant, ainsi que les informations liées à l'enregistrement du chien.

Soulignons également que l'avis écrit par lequel la municipalité informe le propriétaire ou gardien du chien de sa décision (déclaration ou ordonnance) doit être suffisamment détaillé, précis et clair quant à la décision elle-même ainsi qu'aux motifs sur lesquels elle est fondée. Cet avis devrait expliquer, s'il y a lieu, pourquoi les arguments avancés par le propriétaire n'ont pas été retenus par la municipalité.

2.4 Aucune discrétion de l'autorité municipale advenant une « blessure grave » ou une mort causée par un chien

Dans l'éventualité où un chien a causé la mort ou infligé une « blessure grave » à une personne, le Règlement est clair : la municipalité ne jouit d'aucune discrétion, elle doit ordonner l'euthanasie du chien. Il en est de même lorsque le propriétaire ou gardien du chien est inconnu ou introuvable. En vertu du Règlement, une « blessure grave » est celle qui est susceptible d'« entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes »¹².

Prenons donc à titre d'exemple cette situation, soit celle où un chien a mordu une personne causant sa mort, pour décortiquer toutes et chacune des démarches que devra franchir la municipalité en pareil cas.

9. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 529 et suivants

10. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 103.

11. *Id.*, par. 105.

12. *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, supra., note 2, art.10

La municipalité devra transmettre au propriétaire ou gardien de ce chien un avis écrit informant ce dernier de :

- l'intention de la municipalité d'ordonner l'euthanasie du chien en vertu de l'article 10 du Règlement;
- des motifs sur lesquels cette intention est fondée; et
- du délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Réitérons qu'avant que la décision de la municipalité ne soit rendue, cette dernière doit donner l'opportunité au propriétaire ou gardien du chien de s'exprimer, de formuler son point de vue, de lui faire part d'arguments et de lui présenter des faits au sujet de la dangerosité du chien ou de son sort.

Après avoir entendu le propriétaire du chien ou après que le délai indiqué dans l'avis pour ce faire soit expiré, la municipalité transmet par écrit sa décision finale au propriétaire, laquelle doit être motivée et faire référence aux documents et renseignements dont elle a tenu compte dans le cadre de sa prise de décision. La décision écrite doit également prévoir le délai dont dispose le propriétaire pour s'y conformer. Dans le présent exemple, la municipalité transmettrait une lettre au propriétaire du chien pour ordonner l'euthanasie de celui-ci dans un délai raisonnable suivant la réception de la lettre qu'elle aura déterminé.

Le propriétaire du chien doit démontrer à la municipalité qu'il s'est bel et bien conformé à l'ordonnance. Dans le cas cité en exemple, à défaut pour le propriétaire de soumettre à la municipalité une preuve attestant de l'euthanasie du chien en question, le propriétaire est présumé de ne s'être conformé à l'ordonnance. La municipalité devra subséquemment transmettre une lettre de mise en demeure enjoignant au propriétaire de se conformer à l'ordonnance émise dans un délai prescrit et y indiquer les conséquences de son défaut, par exemple, le fait que la municipalité entend saisir le chien et le faire euthanasier aux frais du propriétaire (voir la section 3.1 du guide pour connaître la procédure relative à la saisie d'un chien). Il est préférable pour la municipalité de transmettre cette mise en demeure par un moyen permettant de prouver la réception de celle-ci (courrier recommandé, huissier, etc.).

2.5 Mesures à prendre et responsabilité de la municipalité suivant la déclaration d'un chien comme étant potentiellement dangereux

Comme mentionné dans la section 2.1 du présent document, la déclaration d'un chien potentiellement dangereux emporte une série de mesures rigides pour le propriétaire ou gardien du chien. Ces mesures engendrent une certaine responsabilité de la municipalité, eu

égard à l'application et au respect de celles-ci. Ainsi, comme la municipalité s'est vu attribuer par le législateur une grande latitude dans l'encadrement des chiens dangereux en vertu du Règlement, elle doit s'assurer de mettre en place des procédures adéquates et de prendre les moyens appropriés pour prévenir que sa responsabilité civile ne soit engagée.

Le Règlement commande que le propriétaire d'un chien déclaré potentiellement dangereux appose une affiche sur son terrain pour aviser une personne qui s'y introduit de la présence d'un tel chien. Afin d'assurer une application uniforme et le respect de cette exigence, il serait judicieux que la municipalité prépare un modèle standard d'affiche à être apposée par le propriétaire du chien déclaré potentiellement dangereux. De cette façon, le public serait à même de cibler et de reconnaître une telle affiche, évitant ainsi toute ambiguïté occasionnée par la confection « artisanale » d'une affiche par chacun des propriétaires de chiens déclarés potentiellement dangereux.

Également, rappelons que le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, en vertu du Règlement, s'assurer de garder ce chien au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites du terrain s'il n'est pas clôturé ou si les clôtures érigées ne permettent pas de l'y contenir. Bien que cette exigence soit législativement prévue dans le Règlement, il serait important que la municipalité prévoie cette même exigence dans sa réglementation municipale, pour assurer une cohérence et une harmonisation avec les normes édictées dans le Règlement.

Les fonctionnaires et employés chargés de l'application du Règlement doivent être vigilants et attentifs quant au respect des balises imposées par le Règlement et par les règlements municipaux eu égard aux chiens, et plus particulièrement aux chiens déclarés potentiellement dangereux. Toute contravention au Règlement pourra être sanctionnée par une amende, telle que plus amplement décrite dans la section 4.2 du présent guide.

Au surplus, tout comme c'est le cas à l'heure actuelle, il va sans dire que la municipalité recevra des plaintes formulées par des citoyens à l'égard de chiens sur son territoire ou de leur propriétaire. Il convient d'agir avec discernement et vigilance dans l'évaluation des plaintes reçues, étant donné que celles-ci peuvent être un élément servant à soupeser les risques que constitue un chien. Il serait avisé de conserver les plaintes déposées dans la base de données de la municipalité.

Lorsqu'une loi provinciale impose aux municipalités d'appliquer un règlement, celles-ci doivent le faire exécuter, sans quoi elles sont susceptibles d'être tenues responsables des dommages causés par le défaut¹³.

Par conséquent, dans l'éventualité où une municipalité ne prendrait aucune action après avoir été informée de la dangerosité d'un chien, soit par une plainte sérieuse, soit par un rapport d'un

¹³ Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, Brossard, Wolters Kluwer, 2019, en feuilles mobiles, par. 11.43.

médecin vétérinaire, elle pourrait être responsable des dommages causés si ce chien s'attaquait à une personne.

Il est donc essentiel que les fonctionnaires et employés affectés à l'application du Règlement prennent au sérieux les différentes plaintes relativement à la dangerosité des chiens et fassent les suivis appropriés auprès des propriétaires ou gardiens de ces animaux.

Inspection, saisie et garde du chien

3.1 Inspection et saisie

Le Règlement octroie à l'inspecteur chargé de son application, ou à toute personne à qui la municipalité a délégué certains pouvoirs, un droit de visite et d'inspection ainsi que celui de prendre des photographies des lieux et, dans certains cas, de procéder à la saisie de l'animal.

Ainsi, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule, l'inspecteur peut pénétrer dans ce lieu, à toute heure raisonnable, et en faire l'inspection. Les motifs raisonnables de croire sont définis comme étant une croyance honnête et sérieuse basée sur des faits observables. Des motifs raisonnables sont donc plus qu'une intuition, une impression ou de simples soupçons.

L'article 29 du Règlement permet à un inspecteur de saisir le chien pour les motifs suivants :

- le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire dans le but d'évaluer son état et sa dangerosité lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- le soumettre à un examen effectué par un médecin vétérinaire lorsque le propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6 du Règlement;
- faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 10 et 11 du Règlement, lorsque le délai pour s'y conformer est expiré, par exemple une ordonnance par laquelle la municipalité exige au propriétaire de se départir du chien.

Le chien devra être remis à son propriétaire dans les cas suivants :

- après un examen, le médecin vétérinaire est d'avis que le chien ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- après l'exécution de son ordonnance;
- après l'expiration d'un délai de 90 jours depuis la saisie s'il n'y a aucune déclaration quant au chien;
- avant l'expiration de ce délai si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de le déclarer potentiellement dangereux ou s'il a été déclaré potentiellement dangereux.

La saisie d'un chien, comme l'inspection, peut se faire sans mandat. Par contre, si le chien se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation, la procédure est plus complexe et, en l'absence

de collaboration du propriétaire, l'inspecteur devra obtenir un mandat pour inspecter et pour saisir le chien.

Ainsi, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le chien se trouve dans une maison d'habitation, il peut exiger que le propriétaire ou le gardien des lieux lui montre l'animal. Il convient toutefois de préciser qu'à défaut d'obtenir le consentement du propriétaire ou du gardien pour pénétrer dans la maison d'habitation, l'inspecteur devra obtenir un mandat de perquisition délivré par un juge à cette fin.

Le mandat de perquisition pourra être obtenu par l'inspecteur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*¹⁴. La demande de mandat de perquisition est formulée oralement, mais elle doit être appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment. Les personnes habilitées à faire prêter serment sont notamment les avocats et notaires, de même que les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice. Un exemple de déclaration sous serment produite par le ministère de la Justice figure à l'Annexe II du présent guide.

Le mandat de perquisition n'est décerné par le juge que s'il est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité se trouve dans la maison d'habitation. Il est donc primordial d'indiquer de manière claire, précise et détaillée dans la demande de mandat tous les motifs qui justifient sa délivrance. Par l'émission du mandat, le juge autorise, aux conditions qu'il détermine, l'inspecteur à pénétrer, à saisir et, selon le cas, à disposer du chien conformément aux dispositions du Règlement.

Une fois le mandat de perquisition valablement obtenu, l'inspecteur peut l'exécuter, hormis un jour férié, entre 7 heures et 20 heures, dans les 15 jours suivant sa délivrance, à défaut de quoi un nouveau mandat devra être demandé.

Avant d'entrer dans le lieu visé par la perquisition, si des personnes sont présentes, l'inspecteur doit :

- déclarer ses nom et qualité;
- préciser à la personne chez qui s'effectue la perquisition ou, en son absence, à la personne qui lui déclare être responsable des lieux quels motifs donnent lieu à la perquisition;
- permettre à cette personne ou au responsable, selon le cas, de prendre connaissance du mandat et lui en laisser copie; et
- demander à cette personne ou au responsable, selon le cas, de lui remettre l'animal.

Précisons que la saisie du chien par l'inspecteur suivant l'obtention d'un mandat de perquisition délivré par un juge n'a pas nécessairement pour but de le faire euthanasier. En effet, l'animal pourrait être saisi pour tout motif prévu à l'article 29 du Règlement.

14. RLRQ, c. C-25.1.

Si l'inspecteur saisit le chien lors de la perquisition, celui-ci doit dresser un procès-verbal contenant les renseignements prescrits par le *Code de procédure pénale*¹⁵, puis en donner copie au propriétaire ou au responsable des lieux¹⁵.

3.2 Garde du chien saisi

Qu'advient-il du chien une fois qu'il a été légalement saisi? L'article 30 du Règlement prévoit que l'inspecteur en a la garde. Il peut faire le choix de détenir le chien ou d'en confier la garde à une personne énoncée à ce même article, notamment à une personne dans un établissement vétérinaire, dans un refuge ou un service animalier.

Si l'inspecteur conserve la garde du chien saisi, il devra agir avec une grande prudence et mettre en place des conditions de garde du chien qui préviendront tout dommage pouvant être causé par celui-ci.

En effet, l'article 1466 du *Code civil du Québec* prévoit un régime de responsabilité sans faute voulant que toute personne qui, sans être propriétaire d'un animal, a la garde, la surveillance ou le contrôle de ce dernier au moment où les dommages se produisent peut être tenue responsable avec le propriétaire pour les dommages que l'animal a causés.

Ainsi, même si un chien n'est que temporairement sous la garde de l'inspecteur pour les fins de l'application du Règlement, celui-ci pourra être tenu responsable des dommages causés par le chien si un incident survient pendant la période où il est sous son contrôle, et ce, peu importe que l'inspecteur ait pris les moyens raisonnablement prudents et diligents pour prévenir leur survenance.

Considérant ce qui précède, il nous semble judicieux pour la municipalité de confier la garde de tout chien saisi à l'une des personnes énumérées à l'article 30 du Règlement, afin d'éviter de devoir indemniser une victime ayant subi des dommages causés par le chien dont l'inspecteur avait temporairement la garde.

En pareil cas, la détention du chien saisi devrait faire l'objet d'un contrat signé entre la municipalité et la personne désignée par cette dernière, afin de consigner par écrit les engagements et responsabilités des parties, notamment quant aux risques liés à la garde du chien. Pour ce faire, la municipalité doit s'assurer de se soumettre, pour l'octroi d'un tel contrat, aux règles applicables en matière de gestion contractuelle de même qu'à la procédure de gestion contractuelle qu'elle a adoptée.

15. *Code de procédure pénale, supra.*, note 14, article 110

Incidences réglementaires

4.1 Harmonisation des règlements municipaux avec les dispositions de la Loi et du Règlement

D'entrée de jeu, il est important de préciser que la Loi et le Règlement ne rendent pas invalides les règlements municipaux qui ont déjà été adoptés et qui sont applicables aux chiens.

Toutefois, si un tel règlement comporte une norme moins sévère que le Règlement provincial, cette norme est automatiquement remplacée par la norme du Règlement provincial¹⁶.

De même, une municipalité conserve son pouvoir d'adopter de nouveaux règlements établissant des normes plus sévères que celles prévues par le Règlement, à condition que ces normes ne soient pas incompatibles avec ce dernier¹⁷.

4.2 Dispositions réglementaires

4.2.1 TARIFICATION (ENREGISTREMENT/MÉDAILLE)

Le Règlement confie aux municipalités la responsabilité de fixer les frais annuels d'enregistrement des chiens¹⁸. Le gouvernement n'a pas précisé par quel moyen les municipalités doivent procéder pour fixer ces frais.

Il est donc préférable pour les conseils municipaux d'inclure ces frais dans leur règlement de tarification, puisque le pouvoir habilitant les municipalités à imposer une tarification doit être exercé par règlement¹⁹.

Une fois que le propriétaire ou le gardien d'un chien a acquitté les frais d'enregistrement, la municipalité doit lui remettre une médaille comportant son numéro d'enregistrement, laquelle doit être portée en tout temps par le chien (art. 19 du Règlement).

16. *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, supra, note 1, art.7 al.2

17. *Id.*, art.7 al.1

18. *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, supra, note 2, art.16 al.3

19. *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, art. 244.1.

4.2.2 AMENDES EN CAS D'INFRACTION

Le Règlement prévoit une série d'amendes applicables en cas d'infraction. Les municipalités locales sont autorisées à intenter des poursuites devant une cour municipale pour une infraction prévue dans le Règlement et les revenus générés par les amendes sont la propriété de la municipalité qui intente une poursuite (art. 9 de la Loi).

Plusieurs des amendes prévues par le Règlement dépassent le montant maximal de 1 000 \$ pour une première infraction que peut prévoir une municipalité dans ses propres règlements²⁰. Cela signifie donc que dans bien des cas, il sera financièrement plus avantageux pour une municipalité de poursuivre en vertu du Règlement provincial que de dispositions analogues prévues dans ses règlements municipaux.

20. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 369; *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 445.

Risques pour la municipalité

5.1 Contrôle judiciaire

Comme nous l'avons souligné plus tôt, une ordonnance ou une déclaration de chien potentiellement dangereux est susceptible de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Bien que la Cour fasse preuve de retenue avant d'invalidier une décision municipale, cela n'exclut pas pour autant l'invalidation d'une décision.

L'invalidité peut découler d'une question de procédure (non-respect de l'équité procédurale, de l'indépendance ou de l'impartialité du décideur), mais également du fond de la décision. Dans un tel cas, autant les motifs que les conclusions du décideur municipal peuvent être analysés.

Pour éviter que la municipalité ne se retrouve au centre d'une contestation judiciaire d'une de ses ordonnances, il est donc essentiel de bien former les décideurs sur les règles de droit applicables, tant en matière substantielle que procédurale.

5.2 Responsabilité civile

La responsabilité civile d'une municipalité peut être engagée de plusieurs façons. En effet, dans l'application de la réglementation, la municipalité et les personnes qu'elle mandate pour agir en son nom doivent se comporter de bonne foi et de manière raisonnable.

Tout manquement de la municipalité à ce devoir d'agir raisonnablement et de bonne foi peut entraîner la responsabilité civile de la municipalité si cela a causé un préjudice à un tiers.

Les situations pouvant entraîner la responsabilité civile d'une municipalité sont nombreuses; certaines sont décrites ci-après.

5.2.1 INAPPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité civile de la municipalité peut être engagée par la décision de ne pas appliquer un règlement. En effet, une municipalité qui choisirait de ne jamais appliquer le Règlement pourrait être tenue civilement responsable si un incident survient en raison de son inaction.

De même, une municipalité pourrait aussi être civilement responsable si, alors qu'elle est informée par un médecin vétérinaire du caractère potentiellement dangereux d'un chien, elle ne prend aucune action et que ce chien cause un dommage.

5.2.2 MAUVAISE APPLICATION DU RÈGLEMENT

Si la municipalité commet une faute dans l'application du Règlement, elle peut également engager sa responsabilité. Par exemple, l'inspecteur qui choisirait de pénétrer et de saisir un chien dans une maison d'habitation, sans se soumettre aux exigences prévues à cet effet au Règlement, commettrait une faute qui pourrait entraîner la responsabilité des autorités municipales.

Il en serait de même pour une municipalité qui appliquerait des sanctions à un chien sans respecter certaines formalités du Règlement ou qui garderait un chien saisi au-delà de la limite des 90 jours.

Pour éviter ce genre de situation, il est important que les municipalités donnent une formation appropriée aux inspecteurs et autres fonctionnaires et employés municipaux responsables d'appliquer le Règlement.

5.3 Délégation à un tiers

La conclusion d'une entente avec un tiers pour déléguer la responsabilité d'assurer le respect du Règlement comporte plusieurs risques. L'un de ces risques est l'octroi du contrat en lui-même, lequel est assujéti aux règles d'octroi de contrats prévues dans les lois municipales.

À cet égard, la municipalité est assujéti à l'obligation de respecter son règlement de gestion contractuelle. Si le montant de la dépense est supérieur au seuil décrété par le gouvernement, la municipalité ne peut conclure un contrat de gré à gré et doit respecter les règles d'appel d'offres (par invitation ou par voie d'appel d'offres publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), selon le montant de la dépense).

Par contre, si le contrat est conclu avec un organisme à but non lucratif, il pourrait être conclu de gré à gré, même s'il dépasse le montant pour les seuils d'appel d'offres, et ce, en raison d'une exception prévue dans les lois municipales²¹.

Malgré qu'une municipalité délègue l'application du Règlement à un tiers, elle doit néanmoins exercer une surveillance sur les agissements de ce tiers. En effet, si ce dernier applique le Règlement de manière illégale ou encore s'il s'abstient d'appliquer le Règlement alors qu'il le devrait, la municipalité pourrait fort bien devoir défendre les agissements ou omissions du tiers devant les tribunaux et potentiellement en assumer la facture. Une supervision adéquate est donc de mise en cas de délégation des fonctions d'application du Règlement à un tiers.

²¹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 573.3 (2.1); *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-271, art. 938 (2.1).

ANNEXES



REGISTRE**1. Informations sur le propriétaire ou gardien**

NOM :

ADRESSE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

ADRESSE COURRIEL :

2. Informations générales sur le chien

NOM :

RACE :

SEXE :

COULEUR :

ANNÉE DE NAISSANCE :

SIGNE(S) DISTINCTIF(S) :

PROVENANCE :

POIDS :

NOM DES MUNICIPALITÉS
OÙ LE CHIEN A DÉJÀ ÉTÉ
ENREGISTRÉ :

3. État de santé du chien

DATE DU DERNIER
VACCIN CONTRE LA RAGE :

DATE DE LA STÉRILISATION :

DATE DU MICROPUÇAGE
(et numéro de la micropuce) :

AVIS ÉCRIT D'UN MÉDECIN
VÉTÉRINAIRE INDIQUANT
QUE LA VACCINATION,
LA STÉRILISATION OU LE
MICROPUÇAGE EST CONTRE-
INDIQUÉ POUR CE CHIEN
(indiquer notamment la date de l'avis
écrit, le nom du vétérinaire et les
recommandations formulées) :

4. Examen, inspection, saisie et garde du chien

EXAMEN(S)
SUBI(S) PAR LE CHIEN
(indiquer notamment la date, le nom
du médecin vétérinaire, les conclusions
du rapport et conserver le rapport
au dossier) :

INSPECTION(S)
(indiquer notamment la date,
le lieu, le nom de l'inspecteur et
ses constatations, et conserver le
rapport d'inspection au dossier) :

SAISIE(S)
(indiquer notamment la date, le lieu,
le nom de l'inspecteur, le motif de
la saisie et conserver au dossier le
procès-verbal de saisie et une copie
du mandat de perquisition) :

GARDE(S) DU CHIEN SAISI
(indiquer notamment la date de la
saisie, la durée totale de la garde, le
nom et les coordonnées du gardien
et la date de la remise du chien au
propriétaire, le cas échéant) :

5. Plaintes reçues à l'égard du chien

DATE DE LA PLAINTE :

NOM DU PLAIGNANT :

OBJET DE LA PLAINTE :

INTERVENTION(S)
DE LA MUNICIPALITÉ,
LE CAS ÉCHÉANT :

6. Signalements de blessures infligées

SIGNALEMENT(S) REÇU(S)
(indiquer notamment la date de la
réception du signalement, le nom
du médecin ou du médecin
vétérinaire, les blessures infligées et
les conclusions du rapport (risques
pour la santé ou la sécurité publique),
le cas échéant) :

7. Mesures d'encadrement du chien

(déclaration(s) ou ordonnance(s) à l'égard du chien)

Pour chacune des sous-sections, indiquer notamment la date de l'événement duquel découle la mesure d'encadrement, la date de l'évaluation de la dangerosité du chien par un médecin vétérinaire, la date de l'avis écrit transmis au propriétaire du chien, le délai octroyé à ce dernier pour présenter ses observations, les documents ou renseignements pris en considération par la municipalité pour prendre sa décision, la date de la résolution du conseil municipal, le délai pour le propriétaire pour se conformer à la décision et consigner tous les documents pertinents au dossier

DÉCLARATION(S) RENDUE(S)
PAR UNE MUNICIPALITÉ :

ORDONNANCE(S) RENDUE(S)
PAR UNE MUNICIPALITÉ

CONDITION(S)
PARTICULIÈRE(S)
DE GARDE ÉMISE(S) :

EUTHANASIE :

8. Constats d'infraction émis par la municipalité à l'égard du chien ou du propriétaire

NOM DE L'INSPECTEUR :

DATE DE L'INFRACTION
COMMISE :

INFRACTION COMMISE
(et article du règlement applicable)

AMENDE RÉCLAMÉE :

NUMÉRO DU CONSTAT
D'INFRACTION

DATE DE L'ÉMISSION DU
CONSTAT D'INFRACTION :

PLAIDOYER DU
CONTREVENANT :

:

DÉCLARATION SOUS SERMENT (suite)

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé à _____, le _____

SIGNATURE

Déclaré-e sous serment devant moi à _____

le _____

SIGNATURE

(nom, prénom, titre et numéro de commission en caractères d'imprimerie)

SCHEMA A

PROCÉDURE – Encadrement concernant les chiens
TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

LOI : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002)

RÈGLEMENT : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ((2019) 151 G.O. 2, no 49, p. 4905)

Réception d'un signalement concernant un chien

Ex. : par un médecin vétérinaire, médecin ou plaignant

Est-ce que le chien est visé par le Règlement?

- Chiens non visés : *art. 1 du Règlement*
- Territoires non visés : *art. 3 et 4 de la Loi*

OUI

Est-ce qu'on est en mesure d'identifier le propriétaire ou gardien du chien?

Est-ce que la **résidence principale** du propriétaire ou du gardien du chien **est connue**? (*art. 4 du Règlement*)

Nous suggérons d'effectuer des recherches raisonnables pour tenter de repérer le propriétaire ou gardien du chien et le lieu de sa résidence principale (ex. : registres de la municipalité, questions au plaignant, etc.).

OUI

Est-ce que la **résidence principale** du propriétaire ou du gardien du chien est sur le **territoire de votre municipalité**? (*art. 4 du Règlement*).

OUI

Se référer au **Schéma B**.

NON

Votre municipalité n'a pas compétence (*art. 15 du Règlement*). Il serait alors opportun de transmettre les informations relatives au signalement à la municipalité où est située la résidence principale du propriétaire ou du gardien du chien (*art. 4 du Règlement et art. 8 de la Loi*).

NON

Est-ce que l'**événement** signalé a eu lieu sur le **territoire de votre municipalité**? (*art. 4 du Règlement*)

OUI

La municipalité **doit faire euthanasier** un chien qui a **mordu** ou **attaqué une personne** et qui a **causé sa mort** ou lui a infligé une **blessure grave**¹, même si son propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable (*art. 10 du Règlement*)

Cependant, les autres pouvoirs de la **SECTION III du Règlement** (*Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances*) concernent uniquement les cas où la municipalité a pu identifier le propriétaire ou le gardien du chien (*art. 15 du Règlement*).

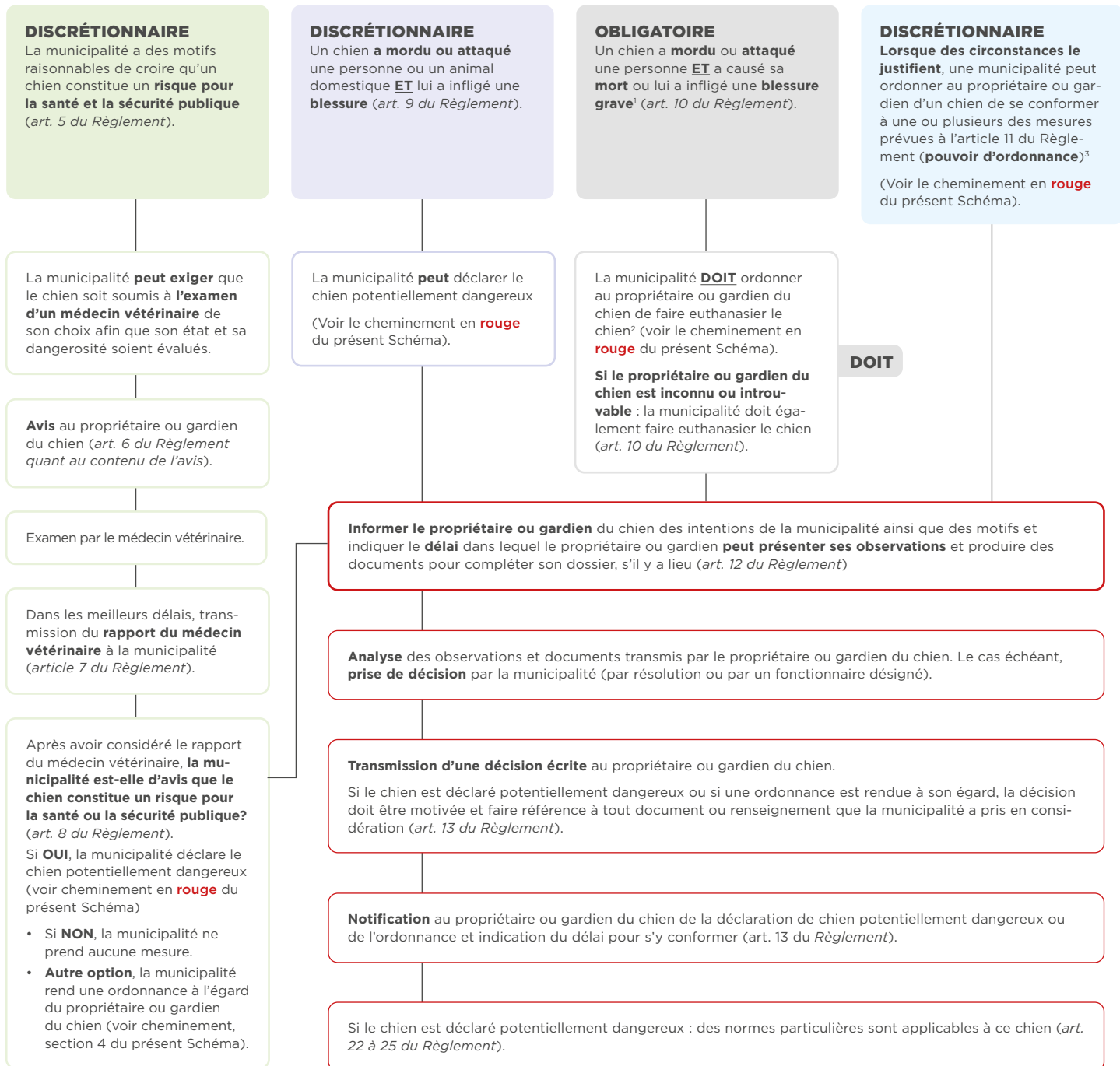
Si ce propriétaire ou gardien ne peut être identifié (il n'est alors pas connu), il faut se référer à la *Loi sur les compétences municipales* (*art. 63 LCM*) et aux dispositions concernant les chiens errants de la réglementation que la municipalité aurait pu adopter à cet effet.

NON

Votre municipalité n'a pas compétence (*art. 15 du Règlement*). Il serait alors opportun d'aviser la municipalité sur le territoire de laquelle a eu lieu l'événement afin qu'elle prenne, le cas échéant, les mesures appropriées, notamment s'il y a eu morsure ou attaque qui a causé la mort ou des blessures graves (*art. 10 du Règlement*).

1. « Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes » (*art. 10 du Règlement*).

PROCÉDURE - Encadrement concernant les chiens
MISE EN OEUVRE DES DÉCLARATIONS DE CHIENS
POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DES ORDONNANCES



1. « Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes » (art. 10 du Règlement).
 2. Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien (art. 10 du Règlement).
 3. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien du chien pour la santé et la sécurité publique (art. 11 du Règlement).



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

1134, Grande Allée Ouest
Bureau RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
Télécopieur 418 651-1127



fqm.ca